RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

ASTRIDA , le 20 Décembre 1955.-

, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) Nº 4510 /Just.



Réf. nº:

Annexe Bijlage

Objet Voorwerp :

Af. ASIMANI MAKUBULI.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à KIGALÍ .-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre nº 5381/R.M.P./7089/L. du 7 novembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé ASIMANI MAKUBULI a été jugé et condamné par mon jugement nº 87.

> L'Officier de Police Judiciaire, W.ANTONISSIN.,

RMP 40892. | 2. 1h. h / " V. e. que l' muni Alamani por me jugar no sty.

Monsieur l'Intendant du Laboratoire Médical d'Astrida.

	J'ai	l'honne	.1r	de	vous	faire	
savoir que	M						
a versé, entr							
suivant votre invitation n°							
Notre quittar	ice nº		d	ü			
de l'hôpital d	de						

Le Médecin.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

, le 7 novembre 1955 Kigali , de

RUANDA-URUNDI GEBIED

12.11.55. 5067/fust.

(1) No 5387 /RMP 7089/L.

Réf. n":

Annexe Bijlage

Objet Voorwerp:

Aff. ASIMANI MAKUBULI.

A Monsieur le Juge de Police à compétence étendue ASTRIDA

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous envoyer pour compétence le dossier RMP 7089/Kig/L M.C. c/ ASSUMANI MAKUBULI, fils de Makubuli (+) et de Kindani (ev) originaire du village Bulimba capita Lulonga, chefferie Kilinda, territoire de Fizi, race mubembe, résidant au comp de Lattin à Usumbura, marié à Mwasiti, un enfant chauffeur ayant eu son permis en 1953 est au service de Mr. de Lattin depuis un an et 5 mois, aucune condamnation antérieure.

Prévenu d'avoir a) le 15 et 16/8/55 accepté dans le camion GMC 0.13.707 de Mr. de Lattin 4 passagers sans l'autorisation préalable et écrite de son propriétaire. Inf. prévae et punie par l'art. I à 3 Ord. R.U. Nº 21/108 du 12/8/53.

b) avoir dans les mêmes conditions gnérales de temps et de lieu que sub I° agréé ou accepté des dons et promesses pour 40 frs x 2 - I5 frs x 2 - I0 frs x 2 = I30 frs pour commettre un acte injuste de son emploi. Infract. prévue et punie par art. I, 2, 4 du D. du 22/X/I92I.

c) Avoir principalement le I6/8/55 entre le Buye et la Mukura, Astrida placés des indigènes sur un chargement de marchandises dépassant I m 25 🏕 dont la carosserie n'avait pas une hauteur minimum de 2 m 25. Infraction prévue et punie par art. 2 et 6 de l'Ord. I42/A.E. du I9/X/35 applicable au R.U. par l'Ord. n° 85/A.E du I3/XII/35.

d) Avoir le 16/8/55 à la Mukura par manque de précaution et de prévoyance causé involontairement la mort à 2 personnes et des blessures de gravité diverse à 3 autres personnes. Infraction prévue et punie par art. 52, 53 et 54 C.P. Liv. II.

N.B. I° L'infraction c) est causéé de l'infraction d). Il n'empêche qu'elle a été réalisée et consommée bien avant et mérite donc une pleine distincte. D'ailleurs cette ord. du 19/X/1935 sanctionne certains principes élémentaires, de prudence qui à défaut d'être respectés sont déjà reprimés avant la survenance/

⁽¹⁾ Rappeler dans la réponsé la date et le numero — In hét antwoord numer en digitekening vermélden.

d'une faute encore plus lourde, ce qui est le cas prévu par 2) Toutefois, dens le cas d'espèce, outre cette faute, l'accident est survenu suite à la rupture du frein imprévisible (dixit expert). L'aggravation est surtout la conjonction de 2 fautes, une indrexte au prévenu, une qui ne lui est pas imputable. C'est un cas de partage de responsabilité. En préser ce il y a une cause immédiate: rupture de frein, une cause modiate: chargement dan erent, Le soin vous est laissé d'apprécier dans quelle proportion ces 2 fautes ont joué réciproquement l'un sur l'autre. Il est difficile à vrai dire, d'apprécier d'une façon tout à fait exacte la repartition.

Pour la pert ex aequo et lono, la responsabilité incombant à la faute du confeur ne me pareit devoir dépasser le I/3.

3) L'art. I sur les rémus rations illicites ordonne la confiscation ou lu montant le leur valeur. C'est à dire qu'outre

à infliger à titre de confiscation compensatoire. 4) Le prévenu est en ditention depuis le 16 août 1/55. Veuillez

le 20 frs saisis qui doivent être confisqués il y a 110 frs

me faire commaitre la saite interve ue.

IA SUCCESSION OF PROCUE OF THE TOTAL OF F. Lalt's